



Ville de Mitry-Mory

Délibération du Conseil Municipal

Département de la Seine et Marne

Arrondissement de Meaux

Canton de Mitry-Mory

Nombre de Conseillers Municipaux

- en exercice : 33
- présent : 25
- excusés représentés : 04
- absents : 04

Séance du 2 octobre 2014

L'an deux mille quatorze, le 2 octobre, le Conseil municipal, légalement convoqué le 26 septembre, s'est rassemblé à la salle Jacques Prévert, 20, rue Biesta à 20h30, sous la présidence de Marianne MARGATE, 1^{ère} Adjointe au Maire.

PRESENTS					
ADJOINTS					
Marianne MARGATE	X	Benoît PENEZ	X	Charlotte BLANDIOT-FARIDE	X
Franck SUREAU	X	Naïma BOUADLA	X	Christian GRANDAY	
Laure GREUZAT		Luc MARION		Gilbert TROUILLET	X

PRESENTS			
CONSEILLERS MUNICIPAUX			
Josiane MARCOUD		Julie MOREL	X
Jean Pierre BONTOUX	X	Vincent BOT	X
Jean BOUGEARD		Audrey MERET	X
Guy DARAGON	X	Gérard GAUTHIER	X
Dominique DUIGOU	X	Philippe LALOUE	X
Farid DJABALI	X	Dominique MANIERE	X
Yannick REIS LAGARTO	X	Corinne ADAMSKI-CAEKAERT	X
Jacques DURIN	X	Farida BENMOUSSA	X
Louise DELABY	X	Laurent PRUGNEAU	X
Florence AUDONNET		Isabelle PEREIRA	X
Claire KAHN		Sun-Lay TAN	X
Mohammed KACHOUR	X		

Excusée ayant donné pouvoir :

Madame Corinne DUPONT à Marianne MARGATE
 Madame Laure GREUZAT à Monsieur Gilbert TROUILLET
 Monsieur Luc MARION à Madame Charlotte BLANDIOT-FARIDE
 Monsieur Jean BOUGEARD à Monsieur Mohamed KACHOUR

Absent excusé :

Monsieur Christian GRANDAY
 Madame Josiane MARCOUD
 Madame Florence AUDONNET
 Madame Claire KAHN

Secrétaire de séance : Madame Charlotte BLANDIOT-FARIDE

---oO---

Délibération n°11-: SIGEIF : Taxe communale sur la consommation finale d'électricité

Délibération n°11-: SIGEIF : Taxe communale sur la consommation finale d'électricité

Le Conseil Municipal,

Sur proposition et présentation du rapport par Monsieur Guy DARAGON,

Vu la délibération n°1 du Conseil municipal du 30 juin 2011 portant modalités de perception de la TFCE par le SIGEIF,

Vu la loi de finances rectificative du 8 août 2014,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5212-24 et L.2333-4,

Vu le Code général des impôts, et notamment son article 1639 A bis,

Considérant que, ainsi qu'il en avait été décidé par délibération concordante du SIGEIF et de la commune, la taxe communale sur la consommation finale d'électricité (TCFE) est perçue par le SIGEIF et reversée à la commune de Mitry-Mory à hauteur de 99% de son produit,

Considérant que l'article de la loi de finances rectificative pour 2013, présent dans le texte original du Gouvernement, avait pour objectif de verser la taxe liée à la compétence électricité à l'autorité qui a la charge de celle-ci,

Considérant que de nombreuses communes ont exprimé leur grande inquiétude s'agissant des conséquences de cette nouvelle disposition et notamment son impact financier dans un contexte de baisse des dotations aux collectivités,

Considérant que le Gouvernement a décidé de revenir sur l'automatisme de cette perte de recettes en conditionnant le transfert de la perception de la TCFE à une délibération concordante des collectivités intéressées,

Vu l'avis favorable de la Commission Aménagement, Cadre de vie, Espace public et développement durable du 18 septembre 2014,

Vu l'avis favorable de la Commission Administration Générale du 25 septembre 2014,

DELIBERE

A l'unanimité,

DECIDE que la Taxe communale sur la consommation finale d'électricité, perçue par le SIGEIF en sa qualité d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité à compter des impositions dues au titre de l'année 2015, est reversée à la commune à hauteur du pourcentage maximal légalement prévu ou, à défaut de plafond légal, à hauteur de 99% du produit perçu sur le territoire de la commune, conformément à la délibération concordante prise par le SIGEIF.

AUTORISE le Maire à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération.

Et ont, les membres présents, signé au registre.

**Pour extrait conforme,
La 1^{ère} Adjointe au Maire,**

Marianne MARGATE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité.